EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

# Bulletin Officiel

#### **ABONNEMENTS** ÉDITION ÉDITION PARTIELLE COMPLÈTE 40 fr. 60 fr. Un an. 38 D 6 mois. 25 p et Tanger 22 0 15 P 3 mois. Un an. 50 n 75 p France 20 0 45 D 6 mois. at Colonies 18 » 3 mois. 28 0 Un an. 150 B 90 6 mois. 3 mois. 36 55 9 Changement d'adresse : 2 francs

# LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

#### L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, tégale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

# Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

#### PRIX DU NUMÉRO :

#### PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires es judicuires

La ligne de 27 lettres 3 francs

1389

1390

1390

1393

1393

1394

Arrête résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Hayas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la "alidité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Pages

# AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les connements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

qui n'as En conséquence, il leur appartient de se réabonner en os opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils ent éviter toute interruption dans la réception du « Bulofficiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien specifier l'édition qu'ils désirent recevoir, l'édition française, notamment, comprenant deux parties distinctes.

Arrêtê viziriel d			
			lditionnels au evoir à Tiflet,
	PER COLD STREET, STREE		

Arrêté viziriel du 11 novembre 1931 (30 journada II 1350) homologuant deux avenants aux cahiers des charges établis pour parvenir à l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, de lots de terrain constituant les secteurs commercial et industricl de la ville nouvelle d'Ouezzan.

Arrêlé viziriel du 14 novembre 1931 (3 rejeb 1850) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionncls au principal de l'impôt des patentes, à Safi ......

trrêté viziriel du 14 novembre 1931 (3 rejeb 1350) déclarant d'utililé publique les traraux de construction de canaux d'irrigation dans la vallée de l'oued Mellah, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux emprises de ces canaux

Arrêté viziriel du 21 novembre 1931 (10 rejeb 1850) complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 journada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la santé ct de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur

Arrêté viziriel du 24 novembre 1931 (13 rejeb 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien ......

Arrêté viziriel du 25 novembre 1931 (14 rejeb 1350) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1931 (13 rebia I 1350) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1931-1932

# SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 novembre 1931 (26 journada II 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Taza)	1386
Dahir du 7 novembre 1931 (26 journada II 1850) autorisant la vente de deux lots de colonisation (Rarb)	1386
Dahir du 7 novembre 1931 (26 journada II 1850) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca).	1387
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) porlant modification des arlicles 1er et 2 de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1359) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives	1387
Arrêté viziriel du 2 novembre 1931 (21 journada II 1350) portant résiliation de l'attribution d'un lot de colonisation (Rarb)	1388
Arrêté viziriel du 4 novembre 1931 (23 journada II 1350) auto- risant la vente par la municipalité de Fès, de lots de terrain situés dans le secleur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur)	1388
Arrêté viziriel du 7 novembre 1981 (26 journada II 1859) ordon- nant la délimitation de six immeubles collectifs, sis sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj)	1389

Arrêté viziriel du 26 novembre 1931 (15 rejeb 1850) approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de 16.500.000 francs, contracté par la ville	
de Casablanca auprès du Crédit foncier de France  Arrêté viziriel du 1º décembre 1981 (20 rejeb 1350) fixant pour le premier semestre de l'année 1982, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des	1395
voitures automobiles pour les besoins du service  Arrêté viziriel du 1ºº décembre 1931 (20 rejeb 1350) fixant, pour le premier semestre de l'année 1932, les taux des	1395
diverses indemnilés de monture et de voiture	1395
Arrêté résidentiel relatif au service des prêts à l'établissement et des prêts d'honneur aux mutilés, veuves de guerre et anciens combattants	1396
Arrêté du directeur général des travaux publics porlant limi- tation de la circulation sur le pont mixte de Chbabal Koreal, sur l'oued Innaouen	1397
Décision du directeur général des travaux publics relative aux épreuves et visites périodiques des chaudières	1397
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant l'arrêté du 8 janvier 1931 instituant un conseil de surveillance et de perfectionnement à la ferme expérimentale d'Aln Djemâa	1397
Cautionnements	1398
Autorisations d'association	1398
Mouvements de personnel dans les administrations du Protec- torat	1398
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décem- bre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'an- ciennelé au titre des services militaires accomplis par eux	1399
Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 922, du 30 octobre 1981, page 1247	1400
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1981	1400
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1931	1400
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non- paiement des redevances annuelles ou fin de validité	1401

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Khémisset, El Aloun, Loukkos, Taounat, Salébanlieuc, El Boroudj, Imintanout, Talsint, Taourirt, Missour, Sefrou, Arbaoua, Settat-ville, Mazagan-ville, Telouet, Amismiz, Oued Zem, Abda-Ahmar, Oued Zem, Taza, Ksiba, Boujad, Tedders, Safi-ville, Oued Zem, Mogador-banlieue, Alt Ourir, Sidi Rahal, Guercif, Outat el Hadj, Zoumi, Sefrou-ville, Ghafsat, Aln Leuh, Oulmes, Khénifra, Camp-Marchand, Haha-sud, Mogador-ville, Fès, Terroual, Meknès, Beni Mellal, Dar ould Zidouh, Kasbah-Tadla, Gharb, Rabat, Oulad Sald, Boulhaut, Doukkala, Mogador, Moulay Bou Azza, Att Ishaq, Kebbab, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine d'Oujda, Sidi Sliman, Guercif, Berkane, Berguent, Khémisset, Casablanca Boulhaut), Casablanca (Beauséjour), Casablanca (Ain Diab), Ber Rechid, Souk el Arba du Gharb, Rabat (Aviation), pour l'année 1931 ; des patentes de Casablanca (Oasis), Tiflet, Rabat (extra muros), Casablanca, pour l'année 1931, Beni Mellal, pour l'année 1930 ; de la taxe d'habitation de Casablanca, Casablanca (Oasis), Rabat (extra muros), pour l'année 1931 ...... 1401 Situation de la banque d'Etat du Maroc au 31 oclobre 1931. 1406 Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 21 novembre 1931 .....

# PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1931 (26 journada II 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Taza)

# LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur-!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ughetto François, du lot de colonisation « Sidi Boubeker » (Taza), d'une superficie approximative de cent vingt-trois hectares (123 ha.), au prix de deux cent trente-deux mille francs (232.000 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie suivant des clauses de mise en valeur particulières et aux conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges règlementant la vente des lots de colonisation en 1930, annexé au dahir du 23 avril 1930 (24 kaada 1348) autorisant la vente de vingt-huit lots de colonisation, situés dans les régions de Taza, de Fès, de Rabat, des Doukkala, des Abda et de Marrakech.

NRT. 3. → L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 journada II 1350, (7 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 23 novembre 1931.

Lucien SAINT

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1931 (26 journada II 1350) autorisant la vente de deux lots de colonisation (Rarb).

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente :

1° A M. Seguela Michel, du lot de colonisation « Tehili n° 1 », d'une superficie approximative de deux cent vingtneuf hectares vingt ares (229 ha. 20 a.), au prix de cinq cent trente-huit mille huit cents francs (538.800 fr.);

2° A M. Pastor François, du lot de colonisation « Tehili n° 2 », d'une superficie approximative de deux cent vingtneuf hectares vingt ares (229 ha. 20 a.), au prix de cinq cent soixante-douze mille trois cents francs (572.300 fr.).

ART. 2. — Ces ventes sont consenties sous condition résolutoire, suivant des clauses de mise en valeur particulières et aux conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges réglementant la vente des lots de

colonisation en 1930, annexé au dahir du 23 avril 1930 (24 kaada 1348), autorisant la vente de vingt-huit lots de colonisation, situés dans les régions de Taza, de Fès, de Rabat, des Doukkala, des Abda et de Marrakech.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 journada II 1350, (7 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 23 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1931 (26 journada II 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca).

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dien en élever et en fortisser la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mgr. Marie-Lucien Dané, agissant en qualité de représentant du culte catholique, d'une parcelle de terrain domanial faisant partie de l'immeuble domanial dit « Meliabet », d'une superficie de neuf mille huit cent soixante-dix mètres carrés (9.870 mq.), sise à Casablanca affectée au dit culte par arrêté résidentiel du 18 juin 1923.

ART. 2. — Cette vente est consentie aux prix, conditions et réserves indiqués à l'arrêté résidentiel précité du 18 juin 1923, dont une copie est annexée à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 journada II 1350, (7 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 23 novembre 1931.

> Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

# ARRETE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)

portant modification des articles 1er et 2 de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives.

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi

des fonds provenant de l'expropriation des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité des terres collectives, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) et 11 juillet 1929 (4 safar 1348);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

tuteur des collectivités.

# ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Tout capital provenant des ces-« sions amiables, ou des indemnités d'expropriation, ou du « supplément en capital prévu à l'article 8, paragraphe 4°, « du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), sera déposé « en compte courant entre les mains du trésorier général « du Protectorat, ou à la caisse centrale de crédit agricole « et de prévoyance indigène instituée par le dahir du « 1° juin 1931 (14 moharrem 1350).

« Il en sera de même des sommes à provenir des baux « ou des aliénations de jouissance à perpétuité, qui devront « être également déposées entre les mains du trésorier géné- « ral, ou à la caisse centrale de crédit agricole et de pré- « voyance indigène, dans les mêmes conditions que les « sommes provenant des cessions amiables ou des indem- « nités d'expropriation ou du supplément de capital, à « moins que le conseil de tutelle n'ait décidé leur distri- « bution entre les chefs de famille de la collectivité. »

" Article 2. — Les comptes ouverts à cet effet dans les " écritures de la trésorerie générale et dans celles de la " caisse centrale, sont dénommés " collectivités, leur " compte de fonds en dépôt ».

« Le versement des sommes aura lieu sur ordre de « versement établi par le directeur des affaires indigènes, « tuteur des collectivités indigènes, ou par son délégué.

« Le retrait des sommes est opéré sur mandat établi « par le directeur des affaires indigènes, président du con-« seil de tutelle, ou par son délégué.

« Les versements et retraits auront lieu sans justifica-« tion.

« Tout ordre de versement ou de retrait ne devra s'ap-« pliquer qu'à une seule collectivité.

« Les comptes tenus à la trésorerie générale et à la « caisse centrale seront globaux, et ne feront aucune dis-« tinction par collectivité des fonds dont ils enregistreront « les mouvements.

« Les bonifications du compte global de dépôt à la « caisse centrale sont utilisés par le directeur des affaires « indigènes, tuteur des collectivités, ou par son délégué, « pour des dépenses et avances extraordinaires à effectuer « pour le compte d'une ou plusieurs collectivités, sur « approbation du conseil de tutelle. »

> Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350, (2 septembre 1931). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1931 (21 journada II 1350)

portant résiliation de l'attribution d'un lot de colonisation (Rarb).

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 décembre 1923 (28 rebia II 1342) autorisant la création d'un centre agricole à Souk el Arba du Rarb (Rarb), et le cahier des charges y annexé;

Vu l'acte, en date du 15 mars 1929, constatant la location avec promesse de vente à M. Gabriel Druge, du lot

n° 135 de ce lotissement ;

Vu le procès-verbal, en date du 9 mars 1931, établissant que M. Druge n'a pas rempli intégralement les clauses de valorisation du dit lot, imposées par le cahier des charges précité;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée l'attribution à M. Druge Gabriel, du lot n° 135 du centre agricole de Souk el Arba du Rarb (Rarb).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), et dans les conditions prévues par l'article 14 du cahier des charges susvisé.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 journada II 1350, (2 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 14 novembre 1931.

> Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

# ARRETE VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1931 (23 journada II 1350)

autorisant la vente par la municipalité de Fès, de lots de terrain situés dans le secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur).

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou

complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le cahier des charges pour parvenir à l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, des lots de terrain du secteur Habitation et Commerce, quartier de l'Aguedal extérieur, à Fès;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 25 septembre 1931;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en vente aux enchères publiques par la municipalité de Fès, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges susvisé, des lots de terrain indiqués au tableau ci-dessous, situés au secteur Habitation et Commerce (quartier de l'Aguedal extérieur), tels qu'ils sont représentés par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE	NUMÉROS des lots	SUPERFICIF
206	826	227	1,332
209	799	228	1.225
208	716	229	687
198	515	230	848
199	641	248	556
200	6.1 I	218	889
201	814	219	969
234	669	231	1.068
235	727	232	890
236	792	233	1.234
245	556	192	894
246	559	222	1.381
247	516	223	894
237	669	224	66o
238	727	225	66o
239	792	243	559
189	692	244	516
190	864	220	420
191	1.074	221	598

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rait à Rabat, le 23 journada II 1350, (4 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1931.

Lucien SAINT.

# RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant six immeubles collectifs, sis dans le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

# LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Akkaria, Lissasfa, Oulad Sidi Messaoud, Aïn Blal et Khechachna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulad Akkaria », « Lissasfa », « Oulad Sidi Messaoud », « Aīn Blal », « Khechachna III » et Khechachna III », sis en tribu Beni Meskine (El Borouj), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leur eau d'irrigation,

Limites :

I. • Oulad Akkaria », 3.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Akkaria, situé à proximité de Dar Chaffaï : Nord, melk des Oulad Akkaria ;

Est, réquisition 12328 C., terrain domanial « Dar Chaffaï », « Caïd Si Bou Hafa », melk des Khenansa, propriété dite « Bouguendouz », collectif « Dar Mouïchet des Oulad Abbou »;

Sud, « Bled Dahra » (titre 6119.C.), collectif « Oulad Si Messaoud », propriété dite « Aïn Tiferdiouïne »;

Ouest, collectifs « Oulad Si Messaoud », « Aïn Blal » et « Lissasfa ».

II. « Lissasfa », 500 hectares environ, appartenant aux Eissasfa, riverain du précédent :

Nord, melk des Lissasfa;

Est, melk des Oulad Akkaria et collectif « Oulad Akkaria » ;

Sud, collectif " Oulad Akkaria ";

Ouest, collectif « Aïn Blal », « Bled Mekret Jerifa » (délim. 24, homol.) et melk des Oulad Fréha.

III. « Aîn Blal », 9.000 hectares environ, appartenant aux Aîn Blal, riverain du précédent :

Nord, « Chaabet el Kheil » collectif des « Oulad Fréha », « Bled Mekret Jerifa » (délim. 24, homol) ;

Est et sud-est, collectifs « Lissasfa », « Oulad Akkaria » et « Oulad Sidi Messaoud » ;

Sud-ouest, oued Oum or R'Bia.

IV. « Oulad Sidi Messaoud », 5.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Sidi Messaoud, riverain du précédent. Nord, collectif « Oulad Akkaria »;

Est, Oulad Akkaria, « Bled Dahra » (titre 6119 C.);

Sud, oued Oum er R'bia;

Ouest et nord-ouest, collectif « Ain Blal ».

V. « Khechachna II et III », appartenant aux Khechachna, situés aux environs du marabout de Sidi Mohamed ben M'Barek.

Khechachna II, go hectares environ:

Nord-est, oued Mrizel et « Bled Mrizel » (délim. 18, homol):

Sud-est, collectif « Khechachna I » (délim. 12, homol.); Sud-ouest, melk divers;

Nord-ouest, cheikh Si Embarek et Si Zid ben Bou Ali. Khechachna III, 15 hectares:

Ouest et nord, réq. 7057 C.;

Est, sud-est et sud-ouest, collectif « Khechachna I ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 avril 1932, à 9 heures; à Dar Ghafaï, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1931.

BÉNAZET.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1931 (26 journada II 1350)

ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs, sis sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

# LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 5 octobre 1931, tendant à fixer au 5 avril 1932 les opérations des immeubles collectifs dénommés « Oulad Akkaria », « Lissasfa », « Oulad Sidi Messaoud », « Aïn Blal », « Khechachna II » et « Khechachna III », sis tribu Beni Meskine (El Borouj),

# ARRÊTE :

Auticle Premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulad Akkaria », « Lissasia », « Oulad Sidi Messaoud », « Aïn Blal », « Nechachna II » et « Nechachna III », sis tribu Beni Meskine (El Borouj) conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 avril 1932, à 9 heures, à Dar Chafaï, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

> Fait à Rabat, le 26 journada II 1350, (7 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 novembre 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1931 (26 journada II 1350)

portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir à Tillet, en 1931.

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

# ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir à Tiflet, en 1931, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à trois (3).

Fait à Rabat, le 26 journada II 1350, (7 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1931.

Lucien SAINT.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 11 NOVEMBRE 1931 (30 journada II 1350)

homologuant deux avenants aux cahiers des charges établis pour parvenir à l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, de lots de terrain constituant les secteurs commercial et industriel de la ville nouvelle d'Ouezzan.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu la délibération de la commission municipale mixte d'Ouezzan, en date du 11 février 1931;

Vu les cahiers des charges, approuvés le 15 mai 1929, pour parvenir à l'attribution avec promesse conditionnelle de vente, des lots de terrain constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan, et les avenants approuvés le 20 mai 1930;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1930 (23 journada I 1349) autorisant la mise en vente des lots de terrains constituant les secteurs de la ville nouvelle d'Ouezzan;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués les deux avenants approuvés le 2 octobre 1931, annexés à l'original du présent arrêté, modifiant les cahiers des charges établis pour l'attribution avec promesse conditionnelle de vente, de lots de terrain constituant les secteurs commercial et industriel de la ville nouvelle d'Ouezzan.

ART. 2. — Les ventes autorisées par l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1930 (23 journada I 1349) seront réalisées conformément aux dispositions des avenants précités.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville d'Ouezzan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 30 journada II 1350, (11 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 novembre 1931.

> Le Commissaire Résident général, LUCIBN SAINT.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1931 (3 rejeb 1850)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à Safi.

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectoral, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, pour l'année 1931, au profit du budget municipal de la ville de Safi, est fixé à sept (7).

Fait à Marrakech, le 3 rejeb 1350, (14 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

# ARRÊTÊ VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1931 (3 rejeb 1350)

déclarant d'utilité publique les travaux de construction de canaux d'irrigation dans la vallée de l'oued Mellah, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux emprises de ces canaux.

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 14 septembre au 14 octobre 1931, dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de canaux d'irrigation dans la vallée de l'oued Mellah.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur les deux plans annexés au présent arrêté.

	Nos	NATURE	NOMS ET ADRESSES DES PROP. OU PRÉSUMÉS TELS		CONT	ENA	NCE
)ES	PARCELLES	DES PARCELLES	NOMS	ADRESSES	8		
					HA.		GA,
	1.	2/3 cultivable, reste rocheux.	Cherki ben Ali	Douar Oulad Raari		94	70
	3	Rocheux, non cultivable. Cultivable.	Oulad Tahar ben Thami	id.		50 68	61
	Ä	id.	Cherki ould Tahar	id.		36	97 59
	5	id.	Compagnic Marocaine	Casablanca		79	14
	6	4/5 cultivable, reste rocheux.	El Harras Mokhadem Ali		•	70	05
	7	Cultivable,	Bouchaïb ben Ali	id.		11	98
	8	id.	Mohamed el Mermecu ould Mokhadem Ali	id.		91	35
	9	id.	Compagnie Marocaine	Casablanca		13	53
	10	id. id.	Moulay Thami Shérif	Douar Moualine Larsa		3 8	90 53
	12	id.	Sidi Alimed ben Abdallah	id.		25	46
	τ3	id.	Compagnie Marocaine			29	91
	14	id.	Sidi Ahmed ben Ali			46	82
	15	id.	Sanchez	id.		4	66
	16	id.	Hamou ould Hadj Driss	id.		3	91
	17	id.	Kebir ould Bouchaïb ben Ali			4	97
	17 bis 18	id. id.	Hamou ould Hadj Driss	id.		7 13	51 03
	19	id.	Du Terrail	Sur les lieux		5	40
	30	id.	Bellaïd Ziani	Douar Moualine Larsa	•	8	07
	21	id.	Du Terrail	Sur les lieux		12	10
	22	id.	Abdallah ould Mohammed ben Miloudi	Douar Moualine Larsa		3	44
	23	id.	Sidi Ahmed ben Ali et Mohammed ben				
٠	-4	ta .	Abbou	id.		1	84
	<b>2</b> 4 25	id. id.	Thami ben Zeroual et du Terrail	id. id.		4	35 98
	26	id.	Sidi Ahmed ben Ali	id.		Ā	88
	27	id.	Du Terrail	Sur les lieux		ř	36
	28	id.	Mohamed ould Mokhadem Ali	Douar Moualine Larsa		1	22
	29	id.	Maati ben Larbi	id.		5	24
	30	id. id.	Rhia bent Cheik Lamri et Aïssa ben Tahar	id.		4	20
	32	Pierreux, non cultivable.	Thami ben Zeroual	id. Douar M'Kleta		30	68
	33	id.	Abdallah ben Mohamed, Ben Miloudi Larbi ben Hamra				
	34	Cultivable.	Cheik ben Aïssa et Rhia bent Cheik Lamri	Douar Mouanne Larsa Douar M'Kleta		19 5-	80 74
	35	id.	Brahim ben Brahim, Cheik ben Aissa, Rhia			91	. /4
	(2101)	to moran	bent Cheik Lamri	id.		5	66
	36	id.	Rhia bent Cheik Lamri	id.		3	96
	3 <sub>7</sub> 38	id.	Hadjaj ben Abdallah	- [ - 11] 전경 14 11 12 12 12 2 - 12 12 13 13 13 14 14 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15		4	87
	3g	id. id.	Hadjaj bel Lachemi et Modani bel Hachemi Djilali ben Bouchaïb et Mohamed ould Abdel-	1Q.		3	74
	-9	14.	kader	id.		1	80
	40	id.	Modani bel Hathemi	id		2	26
	41	id.	Mohamed Haddad Doukali	id.		8	86
	42	id.	Abdallah bel Fedal Hamouss			8	88
	43 44	id.	Bel Lhasen bel Hadj ben Mohamed	1 777	10	9	06
	45	id.	Vallin	id.		17	96 78
	46	id.	Vallin et héritiers Taībi Brahim ben Tabara	Douar Kouasma		17 51	7º 66
	47 48	r/2 cultivable, reste rocheux. Cultivable.	Hamar Srir Bouchaïb ben Abderhaman et héritiers Taïbi	id.	1	21	23
	8	18	Brahim ben Tahara	id.		36	69
	49	id.	Zemmouri ben Moussa	id.		3	08
	50 51	id. 1/2 cultivable, reste rocheux.	Mohamed ben Hamar ould Tafa Srir ben Abderhaman	10 19990		8	24
	52	Cultivable.	Moussa ould Hamou ben Kaddour	id. Ouled Bas Ahmed	Ĭ	23 35	16
	53	id.	Srir ben Abderhaman	Douar Kouasma		27	77 92
	54	id.	Djelloul hen Harnou	Ouled Bas Ahmed		11	
	-55	id.	Moussa ben Moussa, Ahmed ben Kaddour			2007	50 <b>0</b> 1.0
	5.6	1.5	Ezchah, Bent Ahmed ben Emelleh	Ouled Bas Ahmed		15	97
	56	id.	Moussa bel Hirch, Si Bouchaïb bel Hirch				
	157		Lemelleh ben Ahmed, Chernen Ahmed ben Ahmed, El Haoussine ben Ahmed	1.1	4		,
	57	iđ.	El Aouli hen Ahmed	id.	4	*4	0 876
	58	ið.	Ali ben Thami	iđ.		3	93 3
	<b>5</b> ց .	, id .	Moussa ben Moussa	id l		5	

N°•	NATURE	NOMS ET ADRESSES DES PROPE OU PRÉSUMÉS TELS	HETAIRES	CONTENANC
ES PARCELLES	DES PARCELLES	NOMS	ADRESSES	
				MA. A. CA.
60	id.	El Aouli ben Ahmed, Abdelkader ben Djilali,		
	3 22	Moussa ben Moussa, Ali ben Thami	id.	7 78
6 z	id.	Moussa ben Moussa	id.	8 13
62	id.	El Aouli ben Ahmed	id.	7 70
63	id.	Thami ben Moussa, Bouchaïb ben Moussa	id.	3 48
64	id.	Abdelkader ben Djilali	id.	6 6r
65	id.	Ahmed ben Bouchaïb	, id.	10 79
66	id.	Bouchaïb ben Lahtar	id.	6 92
67	id.	Mohamed ben Bouchaib	id.	9 19
68	1/2 cultivable, reste rocheux.	Bouchaïb Lahtar	id.	85 41
69	id.	Si Bouchaib bel Hirch, Si Ahmed bent Moka-		00 11
102000	C. W. N	dem Mohamed	id.	88 44
70	Cultivable.	Bouchaib ben Ahmed Lahtar	id.	83 04
71 	id.	Moussa ben Mohamed ben Ali	id.	4 45
72	id.	Bonnin	17, rue Guynemer	
-2	14	Tribile Henry Zenesani ber Manage	Casablanca	6.76
7 <b>3</b>	id.	Taïbi ben Hamou, Zemmouri ben Moussa	Ouled Bas Ahmed	7 68
74 75	id.	Cheik Moussa ould Hamou Srir	Douar Kouasma	15 08
76 76	id.	Mohamed ben Aïda, Moussa ben Aïda	Ouled Bas Ahmed	26 23 6 50
	id.	Miloudi ben Taïbi, Ahmed ben Taïbi	id. id.	2 31
77 78	id.	Miloudi et Ahmed ben Taïbi	id.	3 38
78 70	id.		id.	10 TO THE PERSON NAMED IN COLUMN TO
79 80	id.	Ahmed ben Mokadem Mohamed	id.	7 87 6 60
81	id.	Si Ahmed ben Mokadem, Ahmed et Aouli ben	π.	0 00
50.2	Au.	Ahmed	id.	то 86
82	id.	Si Ahmed ben Mokadem Mohamed	id.	3 96
83	id.	Si Ahmed ben Mokadem Mohamed	id.	8 36
84	id.	Ahmed ben Moussa	id.	10 52
85	id.	Rahali ben Lemelleh, Hadj ben Lemelleh	id.	2 99
86	id.	Si Larbi Hadjaj ben Brahim, Si Larbi ben	***	- 99
). (1)		Mohamed	id.	10 31
87	id.	Mohammed et Driss ben Kebir	id,	3 36
- 88	id.	Si Bouchaïb et Moussa bel Hirch	id.	5 33
88 bis	id.	Aouli ben Ahmed	id,	5 17
. 89	id.	Abdelkader ben Djilali	id.	5 44
go	id.	Aouli ben Ahmed	id.	3 23
91	id.	Si Ahmed et Djilali ben Mokadem Mohamed.	iđ,	16 73
92	id.	Djelloul ben Ahmed	id.	19 12
93	id.	Bouchaib ben Lahtar, Djelloul ben Ahmed	id.	3 46
94	id.	Bouchaib ben Lahtar, Ahmed ben Ahmed	id.	23 38
95	id.	Mohamed ben Abdallah	Ouled Hadjillah	23. 82
96	id.	Héritiers Bel Abdelkrim	id.	6 33
97	id.	Larbi et Abdelkader ben Abdallah	id.	10 81
98.	id.	Abdesselem ben Abdesselem	id.	`3 86
99	id.	Héritiers de Abdallah ben Noemi	id.	24 35
100	id.	Brahim et Layadi ben Abdenebi	id.	5 35 3 86
101	id.	Abdesselem b. Abdesselem Larbi b. Abdallah. Abdelkader et Larbi ben Abdallah ; Mohamed	id, ,	3 86
102	Iu.	ct Ahmed ben Abdelkrim	id.	5 or
103	id.	Mohamed ben Abdallah	id.	3 49
104	id.	Héritiers de Mohamed ben Lahmar	id.	1 21 01
105	id.	Mohamed Lahoussine et Moussa ben Lemillah,	14.	2 21 01
		Abdenebi ben Srir	iđ.	3ı 43
106	id.	Moussa ben Laouar et Miloudi ben Brède	id.	14 82
107	id.	Larbi ben Moussa ben Souissi	id.	15 14
108	id.	Layadi ben Abdenebi	id.	2 96
100	id.	Bouchaïb ben Abd el Malek	id.	2 05
110	id.	Larbi et Abdelkader ben Abdallah	id.	13 71
111	id.	Addoud ben Lahsen	id.	11 71
112	id.	Mokadem Larbi	id.	9 04
113	id.	Bouazza ould Zidani	id.	6 95
114	id.	Laītoul ben Souissi	id.	. 5 31
115	id.	Rocca	Casablanca	24 84
116	id.	Abdallah ben Ali	Ouled Hadjillah	r 06
117	id.	Héritiers Moussa ben Ali	id.	z5 98
118	id.	Moussa b. Abderrahman et Moussa b. Koubi.	id,	4 83
τig	id.	Ahmed bel Koubi	id.	5 18
120	id.	Mohamed ben Abdallah	id.	4 82
121	id.	Rocca	Casablanca	25 от
122	id.	Docteur Bienvenu	iđ.	41 11

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 3 rejeb 1350, (14 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 23 novembre 1931.

MOHAMMED EL MOKRI.

Le Commissaire Résident général.

Lucien SAINT.

# ARRETE VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1931 (8 rejeb 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées.

# LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1919 (4 rebia II 1338) portant relèvement de la taxe d'abonnement aux boîtes postales privées, modifié par les arrêtés viziriels des 2 avril 1921 (23 rejeb 1339), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) et 30 août 1929 (24 rebia I 1348);

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes. des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 décembre 1919 (4 rebia Il 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 2. Les taxes d'abonnement sont dues « à partir du 1<sup>er</sup> on du 16 qui suit la mise en service de « la boîte; elles sont payables d'avance et pour l'année « entière.
- " Toutefois, lorsque la concession est attribuée dans « le courant de l'année, le premier versement est propor-« tionnel à la périede restant à courir jusqu'à la fin de « l'année en cours. »
- ART. 2. Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du rer janvier 1932.

Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1350, (19 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1931 (8 rejeb 1350)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de Salé.

# LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350: modifiant la composition de la commission municipale dans certaines municipalités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

# ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément à l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350), sont nommés membres de la commission municipale mixte de Salé, à compter de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel :

1º Français (1)

M. Pierret Edgard, restaurateur.

y" Marocains

Musulmans (2):

Si Haj Mohammed bel Haj Mohammed Aouad, négociant :

Si Mohammed ben el Haj Taïbi Aouad, propriétaire.

Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1350, (19 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

n pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1931 (10 rejeb 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 journada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.

# LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 journada l 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur, complété par l'arrêté viziriel du 20 avril 1931 (29 kaada 1349);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de poste annuelle de neuf mille francs (9.000 fr.) est allouée au médecin-chef de l'infirmerie indigène d'Oued Zem.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du re octobre 1931.

Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1350, (21 novembre 1931). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1931 (13 rejeb 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

# LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 5° alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345), est complété par les dispositions suivantes :

« 5° Les frères et sœurs de l'agent, s'il est établi que leurs ascendants se trouvent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille. »

Ant. 2. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les fonctionnaires veufs avec enfants, les fonctionnaires célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus, les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps avec enfants à leur charge, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés avec enfants. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er décembre 1931.

Fait à Marrakech, le 13 rejeb 1350, (24 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Yn pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1931 (13 rejeb 1350)

portant abrogation de l'arrêté viziriel du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339) fixant les traitements des fonctionnaires coloniaux détachés au Maroc.

### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339) fixant les traitements des fonctionnaires coloniaux détachés au Maroc;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339) fixant les traitements des fonctionnaires coloniaux détachés au Maroc est abrogé.

Fait à Marrakech, le 13 rejeb 1350, (24 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1931. Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1931 (14 rejeb 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1931 (13 rebia I 1350) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1931-1932.

# LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1931 (13 rebia I 1350) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes ét des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1931-1932,

# ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1931 (13 rebia I 1350) précité est complété ainsi qu'il suit :

# C. - Services d'exécution.

# Peuvent être proposés :

1° Pour le grade de receveur des postes et des télégraplies de 1º classe (limite d'âge maximum : 55 ans) :

Les fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après et, au moins, en possession du traitement de 33.000 francs :

- a) Les inspecteurs principaux et inspecteurs ;
- b) Les sous-chefs de bureau ;

c) Les titulaires des bureaux de 2º classe.

Nota. — Il sera établi deux listes distinctes : l'une pour les comptables et assimilés, l'autre pour les non-comptables.

(Le reste sans changement.)

Fait à Marrakech, le 14 rejeb 1350, (25 novembre 1931).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1931 (15 rejeb 1350)

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de 16.500.000 francs, contracté par la ville de Casablanca auprès du Crédit foncier de France.

# LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement de la comptabilité municipale, et les

arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant la ville de Casablanca à contracter, auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de seize millions cinq cent mille francs (16.500.000 fr.);

Vu la délibération de la commission municipale, er

date du 9 juin 1931;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 12 et 23 septembre 1931, entre le Crédit foncier de France, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville de Casablanca, par laquelle le Crédit foncier de France prête à la ville de Casablanca la somme de seize millions cinq cent mille francs (16.500.000 fr.) pour avances à faire à la Société marocaine d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de couvrir les dépenses de premier établissement des extensions de son réseau et de ses installations électriques.

ART. 2. — La convention précitée, ainsi que tous actes s'y rapportant, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 15 rejeb 1350. (26 novembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1931.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1° DÉCEMBRE 1931 (20 rejeb 1350)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1932, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

# LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1932.

E X	ROUTES	PIBTES
÷		
1. — Voitures personnelles.	, ,	
<ul> <li>a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :</li> </ul>		,
Voitures de moins de 10 chevaux	0.91	1.17
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	1.02	1.31
b. Pour la partie du trajet supérieure à	*	
Voitures de moins de 10 chevaux	0.72	0.98
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0.82	1.11
II Voitures aux 5/6°		## 1
a: Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12,000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux	0.54	0.68
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0.62	0.78
b. Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres ;		3
Voitures de moins de 10 chevaux	0.85	0.49
Voitures de 10 chevaux et au-dessus		0.58

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1350, 1° décembre 1931).

# MOHAMMED EL MOKRI.

la pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er DÉCEMBRE 1931 (20 rejeb 1350)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1932, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

# LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 journada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture:

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1932 :

# Fonctionnaires et agents français :

1 re	zone	٠	٠			•		*		٠	•	•		•	•			٠	•	٠		•	•	٠	•		1.080	francs
$2^{e}$	zone	5.	•	٠	•	٠	٠	٠	٠	•		•	•	•	•	٠	٠	•	•		٠	٠	•	٠	٠	٠	960	
3°	zone		•	٠	•	٠	•	٠	٠	· •			•		•	•	٠	٠		•	•		•	•	٠	•	870	(S <del>-20)</del>

# Agents indigènes :

1 re	zone				÷		ő									٠	:			930	franc
20	zone												•							810	-
3°	zone									ď,								U,		720	_

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis, ainsi qu'il suit, entre les trois zones prévues ci-dessous :

1<sup>re</sup> zone: Berguent, Tendrara, Figuig, Bou Denib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El Aïoun Mahirija;

2º zone : territoire d'Ouezzan, Fès, Meknès, Kénitra. Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, du cercle de Sefrou, des cercles Beni M'Guild, Zaïan, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda;

3" zone: tous les postes, localités et régions non compris dans les 1re et 2° zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entrelien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1931.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement et de monture est fixé ainsi qu'il suit, pendant le deuxième semestre de l'année 1931.

Lac	zone	 8o frai	acs
$2^{e}$	zone	60 –	-0
$3^{\circ}$	zone	 /10	

Les localités et postes de la zone française sont répartis, ainsi qu'il suit, entre les trois zones ci-dessous :

I'm zone: Fès, Meknès, Rabat, Casablanca;

2° zone: Oujda, Taza, Ouezzan, Kénitra, Settat, Sidi Ali d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé:

3° zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 1<sup>or</sup> décembre 1931, (20 rejeb 1350).

# MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

# ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif au service des prêts à l'établissement et des prêts d'honneur aux mutilés, veuves de guerre et anciens combattants.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924 instituant l'Office des mutilés et anciens combattants;

Vu le dahir du 27 mai 1927 portant organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants;

Vu les arrêtés des 25 février 1931 et 12 août 1931 concernant la création de prêts professionnels;

Vu les délibérations du conseil supérieur de l'Office instituant des prêts destinés à faciliter l'établissement des mutilés et anciens combattants.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des mutilés pourra accorder aux personnes de son ressort des prêts à l'établissement et des prêts d'honneur.

ABT. 2. — Les conditions d'attribution des prêts à l'établissement et des prêts d'honneur sont déterminées conformément à l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des mutilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 novembre 1931, URBAIN BLANG.



# INSTRUCTION DU 11 NOVEMBRE 1931

relative à l'attribution des prêts à l'établissement et des prêts d'honneur aux mutilés, veuves de guerre non remariées et anciens combattants.

Les délibérations prises par le conseil supérieur de l'Office des mutilés et anciens combattants permettent d'accorder aux mutilés, aux réformés, aux veuves pensionnées de guerre non remariées et aux anciens combattants, des avances en vue de leur établissement.

Il apparaît nécessaire, à la suite de l'institution des prêts professionnels et de leur réglementation (arrêtés résidentiels des 25 février et 15 août 1931), de préciser également les conditions d'attribution des prêts à l'établissement et des prêts d'honneur.

Ces conditions seront désormais les suivantes ;

# I. — Montant des prêts.

Le montant des prêts à l'établissement ne peut excéder dans aucun cas la somme de 5.000 francs.

Le montant des prêts d'honneur consentis pour tout emploi jugé plausible par les commissions compétentes ne peut excéder 3.000 francs.

II. — Taux de l'intérêt, durée des prêts, amortissement.

Les avances à l'établissement et les prêts d'honneur portent intérêt à 1 %. Ils sont remboursables dans les délais impartis par l'emprunteur au moment de la demande, sans que, toutefois, ces délais puissent être supérieurs à deux ans. Ils font l'objet de contrats et de tableaux d'amortissement analogues à ceux utilisés pour les prêts professionnels créés par l'arrêté résidentiel du 15 août 1931. Les contrats devront préciser qu'en cas de retard de plus de trois mois dans le payement des termes venus à échéance et à la suite d'une mise en demeure adressée un mois à l'avance, la totalité du prêt devient exigible.

# III. - Garanties.

Il n'est pas exigé de garanties réelles pour la sûreté des prêts à l'établissement et des prêts d'honneur; mais les commissions compétentes devront, avant de statuer, être renseignées sur l'honorabilité et sur la solvabilité des emprunteurs.

# IV. — Dispositions générales.

Les emprunteurs seront tenus de signaler leur changement de résidence. Ils ne pourront, de leur propre chef, modifier l'affectation des sommes qu'ils ont reçues. L'Office pourra faire exercer sur les emprunteurs un contrôle permanent.

# Constitution des dossiers.

Il sera établi pour chaque dossier un tableau questionnaire du modèle ci-dessous :

Nom et prénoms;

Adresse actuelle;

Situation de famille;

Nombre et âge des enfants:

Profession actuelle;

Degré d'infirmité;

Numéro de la pension;

Numéro de la carte du combattant:

Somme demandée;

Durée du prêt;

Utilisation de la somme demandée;

Les dossiers devront comprendre :

- 1° Toutes pièces justifiant la profession actuelle de l'emprunteur;
  - 2° La copie certifiée conforme du livret de famille;
  - 3° La copie certifiée conforme du titre de pension;
- 4° La copie certifiée conforme de la carte du combattant ou l'état signalétique et des services de l'emprunteur.

# Commission d'attribution.

La commission instituée pour les prêts professionnels est compétente pour statuer au sujet des demandes de prêts à l'établissement et des prêts d'honneur.

Rabat, le 11 novembre 1931,

URBAIN BLANC.

# ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur le pont mixte de Chbabat Koreat, sur l'oued Innaouen.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 :

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 65 ; Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord, après avis des généraux commandant les régions de Fès et de Taza,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux, la circulation est interdite aux véhicules et piétons sur le pont mixte du chemin de fer à voie de 0,60 de Fès à Chbabat Koreat. à la traversée de l'oued Innaouen par la piste de Chbabat à Tissa.

Toutefois, pour ne pas interrompre totalement le trafic pendant la période de réfection du pont, la circulation sera rétablie tous les

dimanches.

Arr. 2. — Des pancartes signalant cette interdiction en semaine et cette réconcerture du pont le dimanche, seront placées aux deux extrémités de la passerelle.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans tous les souks du contrôle civil des Hayaïna et du cercle de Tahala par les soins de l'autorité de contrôle.

Rabat, le 26 novembre 1931.

JOYANT.

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

relative aux épreuves et visites périodiques des chaudières.

# LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre, modifié et complété par les dahirs des 7 juin 1924 et 30 octobre 1931, et, notamment, les articles 8 et 46 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau « Véritas » est agréé pour procéder aux épreuves hydrauliques et aux visites périodiques des chaudières à vapeur dont les propriétaires sont inscrits à la cote du dit bureau, sous réserve du paiement par les intéressés, au profit du Trésor, de la taxe proportionnelle à la surface de chausse.

Rabat, le 26 novembre 1931.

JOYANT.

# ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION modifiant l'arrêté du 8 janvier 1931 instituant un conseil de surveillance et de perfectionnement à la ferme expérimentale d'Aïn Djemâa.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 8 janvier 1931 instituant un conseil de surveillence et de perfectionnement à la ferme expérimentale d'Aïn Djemâa, est abrogé et remplacé par le suivant :

- "Article 1er. Il est institué à la ferme expérimentale d'Aîn "Djemãa un conseil de surveillance et de perfectionnement com "prenant, sous la présidence du directeur général ou de son délé-"gué :
  - « Le chef de cabinet et des services administratifs ou son délégué :
  - « Le chef du service de l'élevage ou son délégué ;
  - « Le chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage ;
  - « Le chef de l'expérimentation agricole de la direction générale de l'agriculture ou son délégué ;
  - « L'ingénieur en chef du génie rural ou son délégué :
  - « Le directeur de la ferme expérimentale de Fès.

« Peuvent, en outre, être appelées à faire partie du conseil de « surveillance et de perfectionnement, à titre consultatif, des per-« sonnes désignées par le directeur général de l'agriculture, du com-« merce et de la colonisation. »

> Rabat, le 26 novembre 1931. Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, LEFEVRE.

# CAUTIONNEMENTS

Par arrète du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 novembre 1931, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, société anonyme dont le siège social est à Paris, 29, boulevard Haussmann, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain et des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930 (B. O. du 27 juin 1930, p. 770).

#### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 novembre 1931, l'association dite : « Amicale des propriétaires de taxis-autos de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 novembre 1931, l'association dite « Syndicat de défense des intérêts des habitants de l'Oasis », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 novembre 1931, l'association dite « Central Boxing Club », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 novembre 1931, l'association dite « Comité de patronage de l'Ecole musulmane d'apprentissage », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1931, l'association dite : « Union des familles nombreuses françaises des Beni Snassen », dont le siège est à Berkane, a été autorisée.

# MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 novembre 1931, est acceptée. à compter du 1er novembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. Decroux Paul, rédacteur stagiaire au service du personnel et des études législatives.

# CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 16 novembre 1931, M. SAINT-BLANCAT Jean, commis de 2º classe, est promu commis de 1º classe, à compter du 1º novembre 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 17 novembre 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1er novembre 1931) Commis principal de 2e classe

M. VILLE Georges, commis principal de 3º classe.

Commis de 2º classe

M. LEDART Georges, commis de 3º classe.

Par arrêté résidentiel en date du 17 novembre 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. Terrezano Louis, interprète de 5° classe à compter du 1° juillet 1929 est reclassé interprète de 5° classe, à compter du 3 août 1929.

Par arrêté résidentiel en date du 19 novembre 1931, M. MAXIME Georges, adjoint des affaires indigènes de 3° classe est promu adjoint des affaires indigènes de 2° classe, à compter du 1° juillet 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 20 novembre 1931, et en application des arrêtés résidentiels du 8 janvier 1925 et du 23 avril 1980 :

M. BOUTONNET, commis stagiaire du service du contrôle civil, du rer juin 1930, est nommé commis de 3e classe, à compter du rer juin 1931, et reclassé commis de 3e classe, à compter du rer juin 1931 (traitement) et du 5 décembre 1928 (ancienneté) ;

M. Benane Монаммер, commis stagiaire du service du contrôle civil, du 1er octobre 1930, est nommé commis de 3e classe, à compter du 1er octobre 1931, et reclassé commis de 3e classe, à compter du 24 octobre 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 20 novembre 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, M. Audemar Georges, chef de comptabilité principal de 2º classe du service du contrôle civil, à compter du 1º avril 1930, est reclassé chef de comptabilité principal de 2º classe, à compter du 1º avril 1930 (traitement) et du 26 février 1929 (ancienneté).

Par arrêté résidentiel en date du 20 novembre 1931, M. MOHAMMED BEN YAHIA, secrétaire stagiaire au vizirat des Habous, est nommé commis-interprète de 3° classe du service du contrôle civil, à compter du rer octobre 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 23 novembre 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1° novembre 1931 :

Adjoint principal des affaires indigènes de 1ra classe

M. Barrou qu'ène Célestin, adjoint principal des affaires indigènes de  $2^{\circ}$  classe.

Adjoint des affaires indigènes de 2º classe

M. Desarri Roch, adjoint des affaires indigènes de 3° classe.

Commis interprète de 4° classe

M. RAHHAI. ABBELHAMID, commis-interprète de 5e classe.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 19 août, 27 août et 22 septembre 1931 :

M. Fort André, demeurant à Rabat, est nommé inspecteur stagiaire de l'identification générale, à compter du 1° août 1931;

M. Fournou Jean, demeurant à Casablanca, est nommé inspecteur stagiaire de l'identification générale, à compter du rer septembre 1931;

M. Chiambretto Charles, inspecteur principal de 2º classe de l'identification générale, est promu inspecteur principal de 1º classe, à compter du 1ºr octobre 1931;

M. Guerrero Edouard, inspecteur de 4º classe de l'identification générale, est promu inspecteur de 3º classe, à compter du rer octobre 1931.

# SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 novembre 1931, M<sup>ne</sup> Bosco Madeleine, rédactrice principale de 1<sup>re</sup> classe au ministère de la santé publique, placée en service détaché pour servir au Maroc, est nommée rédactrice principale de 1<sup>re</sup> classe au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931, date de sa prise de service (emploi vacant), au point de vue du traitement, du 16 mars 1929 au point de vue de l'ancienneté.

# JUSTICE FRANÇAISE

# SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 22 octobre 1931, est acceptée, à compter du 31 octobre 1931, la démission de son emploi offerte par M. d'Andre Marcel, secrétaire- greffier.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 37 octobre 1931, M. Del pech, commis principal hors classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres et admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1° janvier 1932.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 4 novembre 1931, M. Adreit Charles, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931, et reclassé à cette date commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 24 août 1929, et commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 4 novembre 1931, M. Richard René, bachelier de l'enseignement secondaire, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire, à compter du re novembre 1931.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 13 novembre 1931, M. NACHURY Marius-Victor, licencié en droit, demeurant à Casablanca, est nominé commis-greffier stagiaire, à compter du 1er novembre 1931.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 19 novembre 1931, M. Aubrin Marcel, licencié en droit, huissier à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), est nommé commis-greffier stagiaire, à compter du 2 novembre 1931, veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 19 novembre 1931, M. Combe Raymond, demeurant à Safi, est nommé commis stagiaire, à compter du 1er novembre 1931.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel, en date du 5 novembre 1931, sont promus, à compter du 1er décembre 1931 :

Secrétaire en chef de 3º classe

M. Massoni Jean, secrétaire en chef de 4º classe.

Secrétaire en chef de 4º classe

M. PARMENTIER Félix, secrétaire en chef de 5e classe.



#### DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 19 novembre 1931, M. Secont Louis, commis de 3º classe, est promu commis de 2º classe, à compter du rer novembre 1931.



# DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 septembre 1931, sont promus, à compter du 1et décembre 1931 :

Rédacteur de 1re classe

M. Bourdonnay Jean, rédacteur de, 2º classe.

Rédacteur principal de 3º classe

M. Chanteperdrix Victorin, rédacteur de 1re classe.

Vérificateur de 1re classe

- M. HERAIL René, vérificateur des poids et mesures de 2º classe. Commis principal de 2º classe
- M. Jouanneaux Hilaire, commis principal de 3º classe. Commis principaux de 1ºº classe
- MM. Lemaire Arthur, commis principal de 2º classe; Belin Marius, commis principal de 2º classe.

Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>me</sup> Magnolon Victorine, dactylographe de 2º classe.

Dactylographe de 5º classe

Mme Gablin Alice, dactylographe de 6e classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerceet de la colonisation, en date du 4 noyembre 1931, M. Poulain Marius, commis principal hors classe, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 1° novembre 1931.



#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en daté du 17 novembre 1931, M. Moussior Roger-Marcel-Alfred, ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial pour l'emploi de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1° novembre 1931.



#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELÉGRAPHES ET DES TELÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 septembre 1931, M. VIVIANI Laurent-Xavier est nommé facteur de 9° classe, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 octobre 1931, M. Carulla Antoine-Hilarion et M. Léandri Antoine-Jean, sont nommés facteurs de 9° classe, à compter du 1° novembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 octobre 1931, MM. FAVERDIN Pierre, SCHMITT Arthur et GALLAND Léon-François-Louis, sont nommés facteurs de 9° classe, à compter du 1° novembre 1931 (emplois réservés).

# PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1926 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

# Secrétariat général du Protectorat

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 novembre 1931, M. Lucchini Antoine, commis stagiaire du 1<sup>ex</sup> septembre 1930, titularisé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>ex</sup> septembre 1931, est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>ex</sup> septembre 1930 avec ancienneté du 1<sup>ex</sup> septembre 1929 (rappels de services militaires, 24 mois).



# Direction des eaux et forêts

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 10 et 12 novembre 1931 :

M. Divor Fleury-Albert, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1er échelon), est promu brigadier de 3e classe, à compter du 1er août 1931, avec ancienneté du 25 juin 1930 ;

M. Médale Albert, brigadier des eaux et forêts de 120 classe, est promu brigadier-chef (120 échelon), à compter du 120 septembre 1931;

- M. Mollié Eugène, brigadier des eaux et forêts de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1° septembre 1931;
- M. RICHARD Jean, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1° échelon), est promu à la hors classe (2° échelon) de son grade, à compter du 1° septembre 1931;
- M. Briot Alphonse, sous-brigadier des eaux et forêts de 2° classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1931;
- M. Andrieu Abel, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier de 2° classe, à compter du 1 \*\* septembre 1931 ;

M. Merlet Pierre, garde des eaux et forêts de  $r^{ro}$  classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du  $r^{er}$  septembre 1931 ;

M. Peyrouny Élie, garde des eaux et forêts de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du rer septembre 1931;

M. Nollhan lean, garde des eaux et forêts de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1º septembre 1931;

M. Salmon Célestin, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1° échelon), est promu à la hors classe (2° échelon) de son grade, à compter du 1° octobre 1931;

M. Bineau Fernand, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier de 2º classe, à compter du 1er octobre 1931;

M. Georget Claude, garde des eaux et forêts de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1° octobre 1931;

M. Detournay Fernand, garde des eaux et forêts de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1er octobre 1931;

M. Bartoli Félix, sous-brigadier des eaux et forêts de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 1er novembre 1931 :

M. Lega Pierre, garde des caux et forêts de 2º classe, est promu à la 1ºº classe de son grade, à compter du 1ºº novembre 1931;

M. Ceccaldi Antoine, garde des eaux et forêts de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1º novembre 1931 : M. Jacquin René, commis principal des eaux et forêts de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1° septembre 1931;

M. Philippe Maurice, commis principal des caux et forêts de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 1º novembre 1931.

# RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 922, du 30 octobre 1931, page 1247.

Arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350) modifiant la composition de la commission municipale dans certaines municipalités.

« Settat : Français, 8 ; Musulmans, 8 ; Israélite, 1. — Total : 17 » ;

« Settat : Français, 4 : Musulmans, 6 ; Israélites, 2. - Total : 12 ».

# Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignatien du point pivot	Repérage ' du centre du carré	Catégorie
4500	1931 10 novembre	« Compagnie royale asturien- ne des mines », 42, avenue Ga- briel, Paris.	Oujda (O)	Centre du marabout Ibeline.	4 Joo <sup>m</sup> N et a 200 <sup>m</sup> O	п
4501	id.	Si Mohamed ben Naceur Amazigh, à Tizight (Tissert), près Demnat.	Demnat (E)	Angle sud-est de la kasbah connue sous le nom de « Dar	8	11
4503	id.	id.	Demnat (E ct O)	Bouih ». Angle sud-ouest de la kasbah	1.500m E. et 1.500m N.	ш
4503	id.	Choukroun Jacob, 1, rue Poin- caré, Casablanca.	Demnat (E)	Centre du marabout Sidi Ahmed ou Daoud.		ш
4504	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Axe du pont de l'oued Ouir- gane.	350 <sup>m</sup> N. et 2.300 <sup>m</sup> E.	ını
4505	id.	. id.	Marrakech-sud (E)	Angle sud-ouest de l'hôtel d'Asni.	2.200m S. et 2.400m O.	m

# Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1931

N. du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Categorie
1037	1931 10 novembre	El Ghazouli Bechir, proprié- laire, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech.	Talaat N'Yacoub (E)	Angle le plus à l'ouest de la maison de Mohamed oul Hadj au village Ifeghane.	3.000 <sup>m</sup> S. et 2.200 <sup>m</sup> E	ıı
го38	id.	« Compagnie royale asturien- ne des mines », 42, avenue Ga- briel, Paris.	Reggou (O)	Angle nord-est du bureau des renseignements du poste de	0	
1039	id.	id.	id.	1 2 2	6.600 <sup>m</sup> E. et 4.000 <sup>m</sup> N. 2.600 <sup>m</sup> E. et 4.000 <sup>m</sup> N	600

# LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE			
<u>a</u>	-				
3782	Shocron.	Settat (E)			
3783	id.	Mazagan			
3793	Dunet.	Marrakech-nord (E)			
3794	iđ.	id.			
3795	id.	i <b>d</b> .			
3797	G. Rollot.	Safi (O)			
2834	Homberger.	Dr Kd el Glaoui (O)			
2835	id.	id.			
2840	id.	id.			
, 2837	Reyboubet.	·íd.			
2839	id.	i <b>d</b> .			
284 T	id.	id.			
2842	Bruner,	Ka Goundala (O)			
2843	id.	i <b>đ.</b>			
2877	Omnium minier de Marrakech.	Telouet (O)			
2878	id.	id.			
255 t	Ravotti.	Marrakech-nord (E)			
2567	Picard.	Marrakech-nord (O)			
2326	De la Chauvinière Léon.	Ka Goundafa (O)			
2327	id.	id.			
2328	id.	id.			
2329	id.	id.			
23/14	id.	id.			
2300	Bouessée.	Marrakech-sud (E)			
2303	Deros.	D. el Mtougui (E)			
2363	Bailly Georges.	id.			
2364	id.	id.			
3:43	Villa.	Debdou (E) et Berguent (O)			
3250	Aguetlant.	Marrakech-sud (E)			
2515	Bailly G.	Demnat (E et O) .			
2151	Paul de la Chauvinière	Marrakech-sud (E)			

# PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

# TERTIB ET PRESTATIONS

# Khémisset

Les contribuables ressortissants américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Khémisset, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 23 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

#### El Aloun

Les contribuebles européens sont informés que le rôle du tertibet des prestations d'El Aïoun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 21 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Loukkos

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Loukkos, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 21 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Taounat

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Taounat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 21 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Salé-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Salé-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 21 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIADAS.



# El Boroudi

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'El Boroud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 21 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### *Imintanout*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Imintanout, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 21 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Talsint

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Talsint, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Taourirt

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Taourirt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Missour

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Missour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Setrou

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des préstations de Sefrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Arhanna

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Arbaoua, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Settat-ville

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Settat-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 23 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.



# Mazagan-ville

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mazagan-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Telouet

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Telouet, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Amismiz

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Amismiz, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Ville d'Oued Zem

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la ville d'Oued Zem, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

> Rabat, le 21 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Abda-Ahman

Les contribuables ressortissants américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Abda-Ahmar, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 23 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Oued Zem

Les contribuables ressortissants anglais sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Oued Zem, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 23 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.



#### Taza

Les contribuables ressortissants américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Taza, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Keiha

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Ksiba, pour l'année 1931, est mis-en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Rouiad

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Boujad, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



### Tedders.

Les contribuables de Tedders sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Safi-ville

Les contribuables de Safi-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Circonscription d'Oued Zem,

Les contribuables de la circonscription d'Oued Zem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Mogador-banlieue

Les contribuables de Mogador-banlique sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, , PIALAS.



#### All Ouri

Les contribuables des Aït Ourir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des curopéens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Sidi Rahal

Les contribuables de Sidi Rahal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Guercif

Les contribuables de Guercif sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Outat el Hadj

Les contribuables de Outat el Hadj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Zoumi

Les contribuables du bureau de Zoumi sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



## Sefrou-ville

Les contribuables de Sefrou-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Ghafsaï

Les contribuables de Ghafsaï sont informés que le rôle du tertib et dès prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Ain Leuh

Les contribuables d'Aîn Leuh sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Oulmès

Les contribuables d'Oulmès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



## Khénifra

Les contribuables de Khénitra sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Camp-Marchand

Les contribuables de Camp-Marchand sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Haha-sud

Les contribuables de Haha-sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Mogador-ville

Les contribuables de Mogador-ville sont informés que le rôie du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 25 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Fès

Les contribuables de Fès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des américains, pour l'anuée 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Terrolla

Les contribuables de Terroual sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Meknès

Les contribuables de Meknès sont informés que le rôle du tertibet des prestations des américains, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du r4 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Beni Mellal

Les contribuables de Beni Mellal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Dar ould Zidouh

Les contribuables de Der ould Zidouh sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Kasbah-Tadia

Les contribuables de Kasba-Tadla sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Gharb

Les contribuables du Gharb sont informés que le rôle du tertib et des prestations des américains, pour l'année 1931, est mis en recouvement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Rabat

Les contribuables de Rabat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des anglais, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Oulad Sald

Les contribuables des Oulad Saïd sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1/4 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Routhaut

Les contribuables de Bouthaut sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du r4 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Doukkala

Les contribuables des Doukkala sont informés que le rôle du terrib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Doukkala

Les contribuables des Doukkala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Mogador

Les contribuables de Mogador sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Moulay Bou Azza

Les contribuables de Moulay Bou Azza sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes (constatation supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Bureau des Att Ishaq

Les contribuables du bureau des Aīt Ishaq sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes (constatation supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Bureau de Kebbab

Les contribuables du bureau de Kebbab sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes (constatation supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 28 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### TAXE URBAINE

#### Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabal, le 24 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Ville de Sidi Sliman

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sidi Sliman, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Ville de Guercif

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Guercif, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berkane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berguent, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Ville de Khémisset

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Khémisset, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Ville de Casablanca (Beauséjour)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la vil'e de Casablanca (Beauséjour), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 27 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Ville de Casablanca (Boulhaut)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (Boulhaut), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 27 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Ville de Casablanca (Ain Diab)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (Aïn Diab), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 27 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



### Ville de Ber Réchid

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Ber Réchid, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 27 novembre 1931. Le chej du service des perceptions, PIALAS.

#### Ville de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 27 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Ville de Rabat (Aviation)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat (Aviation), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 27 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

# PATENTES

# Ville de Casablanca (Oasis)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (Ossis), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS



# Tiflbf

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Tiflet, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Ville de Rabat (extra muros)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Rabat (extra muros), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (Beauséjour), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



# Beni Mellal

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2° émission) de Beni Mellal, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 7 décembre 1931.

Rabat, le 21 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

#### TAXE D'HABITATION

#### Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (Beauséjour), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



## Ville de Casablanca (Oasis)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (Oasis), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

> Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Ville de Rabat (extra muros)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (extra muros), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 décembre 1931.

Rabat, le 26 novembre 1931. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

# SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 31 octobre 1931

#### ACTIV 100.436.889.55 Encaisse or ..... 281.002.054.61 Disponibilités en monnaies or ..... Monnaies diverses ..... 22.514.878,37 117.081.277.93 Correspondants de l'étranger ..... 507.357.911.81 Portefeuille effets ..... Comptes débiteurs ..... 208.877.058.14 839.434.582.00 Portefeuille titres ..... Gouvernement marocain (zone française)...... 37 661 132 49 (zone espagnole)..... 2.589.099.39 20.174.450.99 Immeubles ..... Caisse de prévoyance du personnel ..... 10.767.794.10 Comptes d'ordre et divers ..... 27 374.804.86 2.175.271.934.24 46,200,000,00 Capital ..... Réserve ..... 17.300.000.00 Billets de banque en circulation (francs)..... 651.741.980.00 (hassani)..... 64.297.80 3.567.802.81 Effets à payer ..... Comptes créditeurs ..... 521.614.945.71 Correspondants hors du Maroc ..... 5.004.974.69 Trésor public à Rabat ..... 496.926.734.39

Gouvernement marocain (zone française)......

Caisse spéciale des travaux publics ......

Caisse de prévoyance du personnel ......

Comptes d'ordre et divers ......

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,

G DESOUBRY

(zone tangéroise)......

325.359.437.93 10.055.197.05

14.121.939.68

10.942.189.13

71.957 823.05

2,175 271.934.24

414.612.00

# SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

# Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 21 novembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS REALISES			DEMANDES D'EMPLOI NON BATIBFAITES				OFFRES D'EMPLOI				
	HOMMES		FRMMES		HOMMES		PEMMES		HOMMES		PRMMES	
	Non- Marucains	Marocalna	Non- Marocaines	Marocalifes	Non- Marocaltu	Marocains	Non- Marocaines	Marocaines	Non- Marocains	Marocains	Non- Marocaines	Marocaine
Casablanca	33	28	26	32	103	23	2		14	 ; 7	18	2
Fès	3	»	n	1	3	4	1	».	2.80	•		n
Marrakech	•	6	1	. >	3	1	*	1	3		,	1
Meknès	2)	1	1	>	2		4	9			33	»
Oujda	1	37	>		7	4	2	»	<b>3</b> )	•	>	
Rabat	2	12	1	8	21	4	2		3	8	10	»
TOTAUX	39	84	29	41	138	43	7	. 1	20	15	28	3
Ensemble	193			189			66					

# ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 16 au 21 novembre, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements sensiblement inférieur à celui de la semaine précédente : 183 au lieu de 272.

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a très légèrement diminué (189 contre 199), le nombre des offres d'emploi non satisfaites subissant une forte diminution (66 au lieu de 120).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 119 offres d'emploi sur 160 qu'ils ont reçues. Les 249 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 107 Français, 83 Marocains, 23 Italiens, 16 Espagnols, 5 Suisses, divers : 15. Aucun changement notable n'est à signaler au sujet du marché de la main-d'œuvre. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 59 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et il n'a pu en placer que 19 ; dans la métallurgie, il a été enregistré 14 offres et 23 demandes dont 8 ont reçu satisfaction ; dans la construction, 45 demandes et 12 offres qui ont été satisfaites, dans l'industrie des transports, 11 demandes et 2 offres qui ont reçu satisfaction. Pour les travaux agricoles, 14 demandes et 4 offres qui ont été satisfaites.

A Fès, le bureau de placement a reçu 11 demandes se répartissant ainsi : 6 Français, 5 Marocains. 4 offres, qui avaient été faites durant la quinzaine précédente, ont reçu satisfaction. A Marrakech, le bureau de placement a reçu 15 demandes se répartissant ainsi : 11 Marocains, 4 Français. Six Marocains et une Française ont reçu satisfaction. Parmi les offres d'emploi non satisfaites, il y a lieu de signaler : 2 emplois agricoles, 1 tonnelier français, 1 cuisinier indigène, 1 bonne d'enfant indigène.

Les labours étant à peine commencés, la main-d'œuvre indigène est abondante. L'arrivée de travailleurs européens, qui avait été signalée dans le rapport précédent, ne s'est pas reproduite cette semaine.

A Meknès, les ouvriers en quête d'emploi ont éprouvé, cette semaine, plus de difficulté à se faire embaucher. La situation générale reste néanmoins satisfaisante. Les chantiers de construction, qui sont très actifs actuellement, emploient un grand nombre d'ouvriers indigènes et européens. Le bureau de placement a reçu 8 demandes d'emploi dont 5 formées par des Marocains. 2 ont reçu satisfaction.

A Oujda, le bureau de placement a reçu 50 demandes d'emploi se répartissant, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 40 Marocains, 6 Français, 3 Espagnols, 1 Italien. Aucune n'a reçu satisfaction. Par contre, 38 demandes inscrites dans le cours des semaines précédentes ont été satisfaites pendant la semaine en cours.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 45 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 16 Français, 13 Marocains, 7 Portugais, 4 Italiens, 3 Espagnols, 1 Suisse. Il a reçu 44 offres dont 23 ont été satisfaites. Parmi les offres en instance, il y a licu de signaler 3 charpentiers européens, 10 domestiques européennes. La situation des employés de bureau semble s'être améliorée, 4 demandes seulement ayant été déposées. Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 14 au 20 novembre, il a été servi par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.704 bons de repas s'adressant à 284 personnes, la moyenne quotidienne des repas distribués a été de 126 ; il a de même été délivré 46 bons de couchage pour l'asile de nuit créé par la Société française de bienfaisance de Casablanca dans l'ancienne gare d'Aïn Mazi, qui a abrité une moyenne quotidienne de 49 chômeurs.

L'ouverture du chantier municipal de Casablanca, signalée dans les rapports précédents, a permis de continuer à occuper une centaine de chômeurs ; cette initiative a été très bien accueillie par ces derniers ainsi que par les groupements corporatifs.

#### RECAPITULATION

des opérations de placement pendant le mois d'octobre.

Pendant le mois d'octobre, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 892 placements, mais n'ont pu satisfaire 727 demandes et 322 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 5 placements, 44 demandes n'ont pu recevoir satisfaction.

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

# SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

La Direction générale des finances informe le public qu'il est mis en vente au prix de 15 francs, dans tous les bureaux de l'Enregistrement de la zone française du Protectorat, une brochure contenant les textes actuellement en vigueur relatifs à la législation sur l'Enregistrement et le Timbre.

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE

# La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE!

# BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000 Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France: Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise – CASABLANCA

Bureaux à louer

# LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 - 9, Avenue Dar-el-Maghzen - Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.